

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2017

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 315)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par
M. Houlié, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, avant le mot :

« négociées »,

insérer le mot :

« librement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie la définition du contrat de gré à gré qui devient la suivante : "*Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont négociables entre les parties.*"

En effet, s'il s'agit d'un contrat de gré à gré, la liberté contractuelle est le principe : les clauses du contrat sont nécessairement "librement" négociables : si le consentement n'est pas libre, il y a un vice justifiant la nullité du contrat.